



## DÉCISION DE L'AFNIC

**clientsboursorama.fr**

**Demande n° FR-2017-01509**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société BOURSORAMA SA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur N.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : clientsboursorama.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 novembre 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 novembre 2018

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 novembre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 décembre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Isabel TOUTAUD et Régis MASSÉ (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 janvier 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <clientsboursorama.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 23 novembre 2017 par le Requérant à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 001758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 par le Requérant pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA BANQUE » numéro 4138952 enregistrée le 03 décembre 2014 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par la société BOURSORAMA :
  - o <boursorama.fr> le 3 juin 2005 ;
  - o <boursorama.com> le 1 mars 1998 ;
- Captures d'écrans du 23 novembre 2017 de pages du site internet du Requérant vers lesquelles renvoient les noms de domaine <boursorama.com>, <boursorama-banque.com> et <clients.boursorama.com> ;
- Capture d'écran du 23 novembre 2017 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <clientsboursorama.fr> indiquant : « *Cette page n'est pas disponible pour l'instant. Veuillez réessayer plus tard. Merci de votre bonne compréhension* » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <clientsboursorama.fr> enregistré le 21 novembre 2017 sous diffusion restreinte ;
- Résultats obtenus le 23 novembre 2017 après une recherche sur le terme « boursorama » effectuée avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«La société BOURSORAMA SA (le « Requérant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <clientsboursorama.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

## *1/ Intérêt à agir*

*Le Requéran*t soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <clientsboursorama.fr> enregistré le 21 novembre 2017 par un titulaire dont la diffusion des coordonnées whois est restreinte (annexe 1).

*Fondée en 1995, la société française BOURSORAMA SA exploite les marques « BOURSORAMA » dans les activités bancaires et financières. En France, BOURSORAMA est la référence de la banque en ligne avec plus d'un million de clients à la fin du mois de janvier 2017. Le portail www.boursorama.com est quant à lui le premier site national d'information économique et financière (annexe 2).*

*En effet, la société BOURSORAMA S.A. est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination « BOURSORAMA » seule ou en association, et notamment les marques suivantes (annexe 3):*

- Enregistrement européen « BOURSORAMA » EUIPO n° 001758614 enregistré le 19-10-2001 ;*
- Enregistrement français « BOURSORAMA » INPI n° 3565867 enregistré le 31-03-2008 ;*
- Enregistrement français « BOURSORAMA BANQUE » INPI n° 4138952 enregistré le 03-12-2014.*

*Le Requéran*t est également titulaire de nombreux noms de domaine reprenant le terme « BOURSORAMA », tels que les noms de domaine suivants (annexe 4) :

- <clients-boursorama.fr> enregistré le 05-12-2016 ;*
- <boursorama.fr> enregistré le 03-06-2005 ;*
- <boursorama.com> enregistré le 01-03-1998 ;*

*Le Requéran*t dispose ainsi de nombreux droits antérieurs et ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <clientsboursorama.fr>.

## *2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

*Le Requéran*t indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA S.A. et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la marque « BOURSORAMA », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine associant la marque « BOURSORAMA ».

*Selon les informations whois (annexe 1), le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <clientsboursorama.fr> le 21 novembre 2017, soit de nombreuses années postérieurement à l'enregistrement des marques du Requéran*t (annexe 3).

*Le Requéran*t soutient que le nom de domaine litigieux <clientsboursorama.fr> est composé de la reprise à l'identique de la marque « BOURSORAMA » et du mot générique « clients ».

*Le nom de domaine litigieux fait ainsi expressément référence au sous domaine utilisé par le Requéran*t pour l'accès aux comptes bancaires en ligne de ses clients consommateurs : « clients.boursorama.com » (annexe 5).

*L'ensemble de ces éléments sont insuffisants pour modifier l'impression d'ensemble selon laquelle le nom de domaine litigieux est lié au Requéran*t. Il n'évite pas le risque de confusion avec le Requérant, ses marques et noms de domaine dans l'esprit du consommateur. Le consommateur pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers un site officiel du Requérant, ou constituer un courriel officiel provenant du Requérant.

*En outre, à la connaissance du Requéran*t, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

*En effet, le nom de domaine redirige vers une page parking affichant l'information « Cette page*

*n'est pas disponible pour l'instant. Veuillez réessayer plus tard. Merci de votre bonne compréhension » (annexe 6). Ce site peut ainsi être assimilé à une page inactive.*

### *3/ Mauvaise foi du Titulaire*

*Le nom de domaine litigieux <clientsboursorama.fr> redirige vers la page parking du bureau d'enregistrement (annexe 6). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.*

*Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux <clientsboursorama.fr> en reprenant la marque « BOURSORAMA » à l'identique et en y ajoutant le mot « Clients », lequel est générique et pouvant laisser croire à l'utilisation future d'une fausse page de connexion aux services de compte bancaire en ligne, constituant du hameçonnage. En effet, le Requérant utilise le sous domaine « clients.boursorama.com » (annexe 5) pour l'accès aux comptes bancaires en ligne de ses clients consommateurs.*

*L'enregistrement du nom domaine litigieux a ainsi été effectué dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.*

*Le Requérant soutient que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque BOURSORAMA, qui n'a pas de sens en langue française ou anglaise, et qui n'est pas présent en tant que mot du dictionnaire. En effet, une recherche Google sur le terme BOURSORAMA renvoie uniquement des résultats associés au Requérant (annexe 7).*

*Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de litigieux <clientsboursorama.fr> à son profit. »*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <clientsboursorama.fr> était similaire :

- À la marque de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 001758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- À la marque française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 par le Requérant pour la classe 36 ;
- Aux noms de domaine <boursorama.fr> et <boursorama.com> enregistrés respectivement par le Requérant les 3 juin 2005 et 1 mars 1998.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <clientsboursorama.fr>, composé de « BOURSORAMA », reprise intégrale de la marque et du terme générique « clients » est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure « BOURSORAMA » numéro 001758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BOURSORAMA SA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requéran indique que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter ses noms de domaine ;
- N'est pas en lien avec lui.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran est titulaire de plusieurs marques « BOURSORAMA » et notamment la marque de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 001758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Le nom de domaine <clientsboursorama.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requéran « BOURSORAMA » à laquelle est ajouté le terme générique « clients » ;
- Fondé en 1995, le Requéran exploite ses marques « BOURSORAMA » et « BOURSORAMA BANQUE » pour ses activités bancaires et financières ;
- Le site internet « Boursorama Banque » est classé « *banque LA moins chère en 2017 pour la 9<sup>ème</sup> année consécutive* » selon plusieurs sources de classement dont la dernière en date est celle du classement Le Monde / MeilleureBanque.com de février 2017 ;
- Le Requéran présente ses activités et propose ses produits et services sur les sites internet vers lesquels renvoient les noms de domaine <boursorama.com> et <boursorama-banque.com> ;
- Le Requéran propose à ses clients une plateforme de connexion sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <clients.boursorama.com> ; le nom de domaine <clientsboursorama.fr> est la reprise quasi-identique de ce nom de domaine <clients.boursorama.com> ;
- La page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <clientsboursorama.fr> indique : « *Cette page n'est pas disponible pour l'instant. Veuillez réessayer plus tard. Merci de votre bonne compréhension* ».

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait pas ignorer l'existence des droits du Requéran et que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <clientsboursorama.fr> dans le but de

profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <clientsboursorama.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <clientsboursorama.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 janvier 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

